

Renforcer nos PME, le ♥ de l'économie CH

Argumentaire

Réforme de l'imposition des PME

« Loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements »

Votation du 24 février 2008

- ♥ **Renforcer les PME – Créer des emplois**

- ♥ **Soutenir les entreprises familiales dans les périodes difficiles**

- ♥ **Stimuler les investissements**

Comité romand
«Oui à la réforme de l'imposition des PME»
Case postale 3085, 1211 Genève 3
Tél. 022/786 66 81, fax 022/786 64 50

Version du 25.10.2007

Sommaire

1	De quoi s'agit-il?	3
2	Fiscalité des entreprises en Suisse : état des lieux	4
3	Miser sur les PME, moteur de l'économie suisse	7
4	Soutenir les entreprises familiales dans les périodes difficiles	9
5	Stimuler les investissements et créer des emplois	12
6	Des mesures modérées et équilibrées.....	21
7	Annexe: Les mesures en un coup d'œil.....	23

1 De quoi s'agit-il?

La réforme de l'imposition des entreprises II

Renforcer les petites et moyennes entreprises, promouvoir la croissance, créer des emplois sont les buts de la réforme de l'imposition des PME. Toutes les PME en bénéficieront, les sociétés de personnes comme les sociétés de capitaux.

La réforme s'articule autour de deux axes principaux :

- **Soulager les entreprises familiales dans les périodes difficiles**

Toute PME traverse des phases de transition, tels les transferts, successions, liquidations ou réorientations. Pour les entreprises familiales, qui sont l'œuvre de toute une vie de travail, ces périodes peuvent être particulièrement délicates. Dans ces moments, les entreprises se heurtent à toute sorte d'obstacles fiscaux qui gênent leur adaptation. La réforme de l'imposition des entreprises supprime ces entraves.

- **Encourager les investissements et créer de l'emploi**

La double imposition - les bénéfices générés par une société sont frappés de l'impôt une première fois auprès de cette dernière puis une seconde fois lors de la distribution auprès de l'actionnaire - est un défaut majeur du système fiscal suisse. Elle renchérit et parfois empêche les investissements, notamment dans les jeunes entreprises innovantes aux fortes perspectives de croissance. Il est d'autant plus urgent d'agir qu'il y a longtemps que nos principaux concurrents ont atténué ou supprimé la double imposition économique.

En tant qu'impôt frappant la substance de l'entreprise, l'impôt sur le capital constitue une charge plus dommageable que celle d'autres impôts. C'est pourquoi il a été aboli au niveau fédéral. La réforme de l'imposition des entreprises permet aux cantons de renoncer à cet impôt pour les entreprises qui paient déjà un impôt sur le bénéfice. Cette mesure encourage la réalisation de bénéfices et simplifie le système fiscal.

D'autre part, les droits d'émission seront allégés pour les petites sociétés.

Une large alliance en faveur du Oui

Lors de la session de printemps 2007, le Parlement a approuvé la deuxième réforme de l'imposition des entreprises par 120 Oui contre 72 Non au Conseil national et 33 Oui contre 8 Non au Conseil des Etats. Le Conseil fédéral, le Parlement, les partis bourgeois, les cantons et les associations économiques soutiennent cette importante réforme fiscale pour les PME.

Toujours les mêmes opposants à la croissance

Le Parti socialiste suisse et les organisations de gauche combattent ce programme en faveur de PME fortes, de l'emploi et de la croissance. Le référendum a formellement abouti le 7 août 2007 avec 57'526 signatures valables.

La première réforme de l'imposition des entreprises de 1997 s'est révélée très positive. Elle a permis :

- de supprimer au plan fédéral l'impôt sur le capital
- d'introduire un taux unique d'imposition des bénéfices (au lieu d'un taux progressif)
- d'améliorer la situation des sociétés holdings.

Cette réforme a motivé de nombreuses sociétés étrangères à s'installer dans notre pays, créant des emplois.

2 Fiscalité des entreprises en Suisse : état des lieux

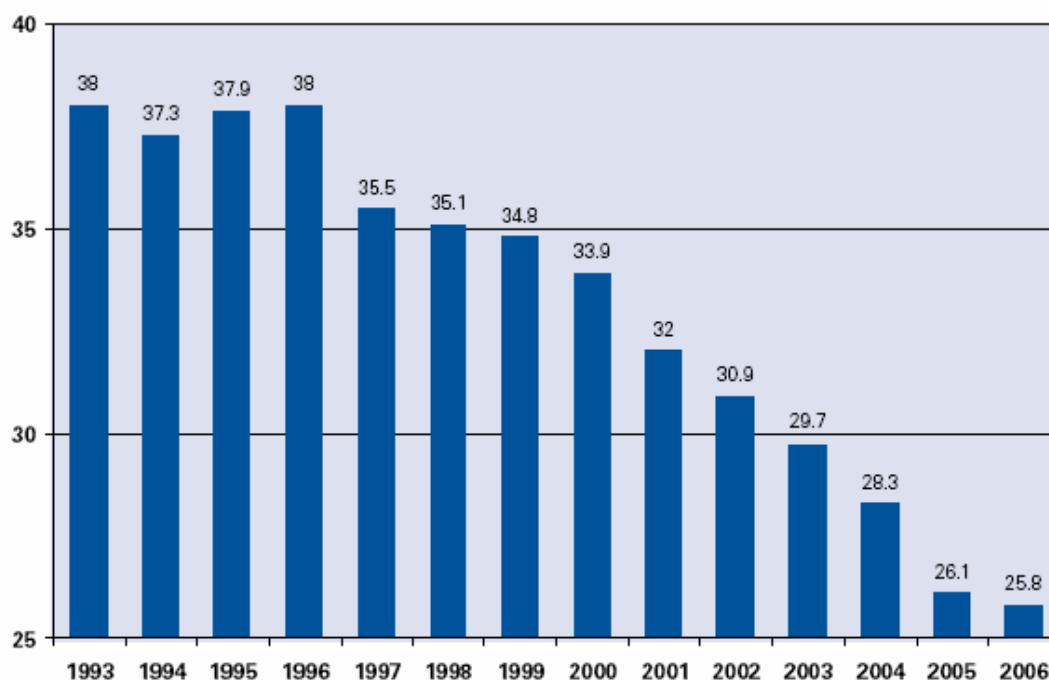
Une imposition des entreprises encore attractive...

Le système fiscal suisse présente encore de nombreux avantages. On peut mentionner un taux effectif d'imposition des sociétés plutôt compétitif (moyenne de 23.2%). De même, le taux normal de TVA (7,6%) demeure modéré en comparaison avec le minimum requis par l'UE (15%).

...mais nos concurrents étrangers se rapprochent toujours plus

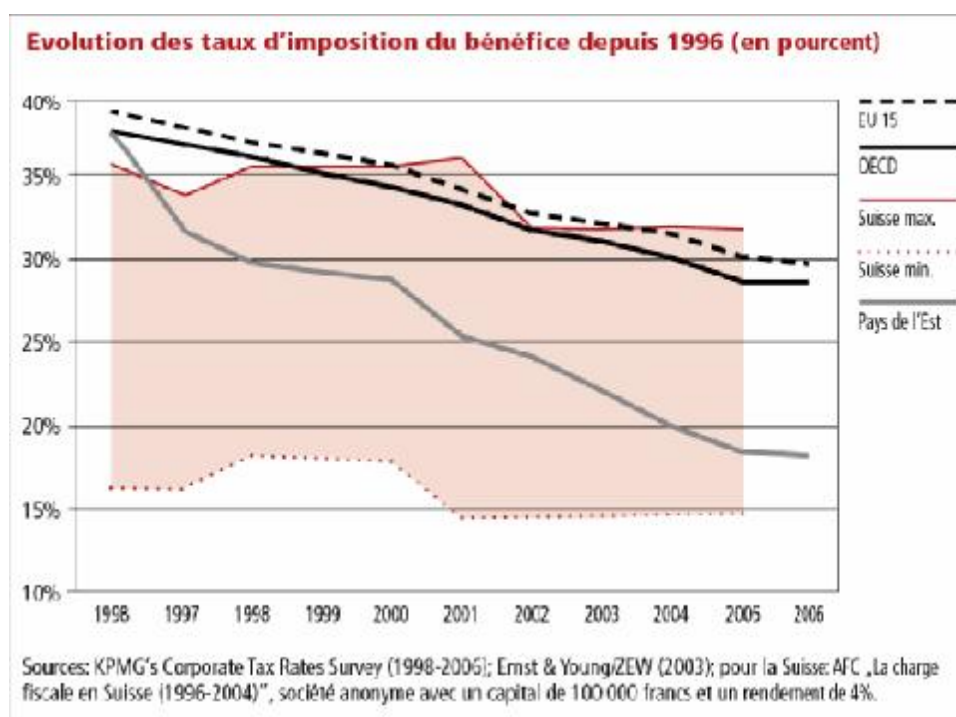
La position favorable de la Suisse est disputée à l'heure actuelle car la concurrence se durcit. Sans parler des places offshore comme les îles Vierges ou les îles Cayman qui ne pratiquent aucune forme d'imposition des entreprises, les petites économies nationales européennes (Irlande, Belgique, Pays-Bas, etc.) ainsi que les pays de l'Est affrontent la concurrence fiscale internationale de manière extrêmement compétitive. La Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Roumanie, la Pologne et la Slovaquie se positionnent désormais dans le top ten européen des systèmes fiscaux les plus attractifs.

Imposition des entreprises, UE, 1993-2006, en %



Source : KPMG International, 2006

Depuis les années 1990, on observe une tendance très nette à la baisse des taux d'imposition des bénéficiaires des entreprises dans les pays industrialisés. C'est ainsi que depuis 1996, le taux d'imposition moyen est tombé à 25.8% dans l'UE-25. Il est au-dessous de 30% dans l'OCDE. Certains Etats présentent désormais des taux plus favorables que notre pays.



L'Irlande, dont la politique au cours des 15 dernières années a été conçue dans une logique visant à capter de nouveaux investissements, constitue un exemple particulièrement parlant. Le taux officiel de l'impôt sur les sociétés a été progressivement abaissé depuis 1993 pour passer de 40% à 12,5% actuellement. Résultat : lorsque l'Irlande a fait son entrée dans l'Union européenne, en 1973, son PIB atteignait tout juste 60% de la moyenne européenne. En 2006, ce chiffre est passé à 110% et pour la première fois, le pays va verser une contribution à l'UE plus élevée que ce qu'il reçoit sous forme de prêts et subventions.

L'Autriche, notre voisin, prévoit une importante réforme fiscale pour 2010. Au menu : allègements pour les PME et baisse des taux d'imposition sur le revenu.

Même les grandes économies européennes prennent le train en marche. Le parlement allemand a adopté en juin 2007 un projet de loi très attendu de réforme de la fiscalité des entreprises qui doit faire baisser l'impôt sur les sociétés à partir de 2008. L'Allemagne se situera désormais dans la moyenne des pays de l'UE. Le taux d'imposition global des entreprises allemandes passera sous la barre des 30% (29,83% exactement) contre près de 39% à l'heure actuelle.

Il est temps d'agir en Suisse !

Taux d'imposition des bénéficiaires, en %, 2006

Bulgarie	10.0
Chypre	10.0
Irlande	12.5
Obwald	13.1
Lituanie	15
Schwyz	15.6
Hongrie	16
Zoug	16.4
Islande	18
Pologne	19
Zurich	21.3
Valais	21.7
Fribourg	21.9
Neuchâtel	22.2
Jura	22.3
Estonie	23
Moyenne Suisse	23.2

Vaud	23.5
République tchèque	24
Genève	24.2
Autriche	25
Finlande	28
Grande-Bretagne	29
France	33.3

Source : KPMG International

« Dans la lutte qu'ils mènent pour attirer de nouvelles entreprises, les cantons suisses doivent faire face à une rude concurrence, qui émane principalement de l'Irlande, du Luxembourg et des pays d'Europe de l'Est, et dont les effets sur la Suisse se font de plus en plus durement sentir. »

Olivier Gehrig, membre de la direction et expert fiscal, KPMG Suisse

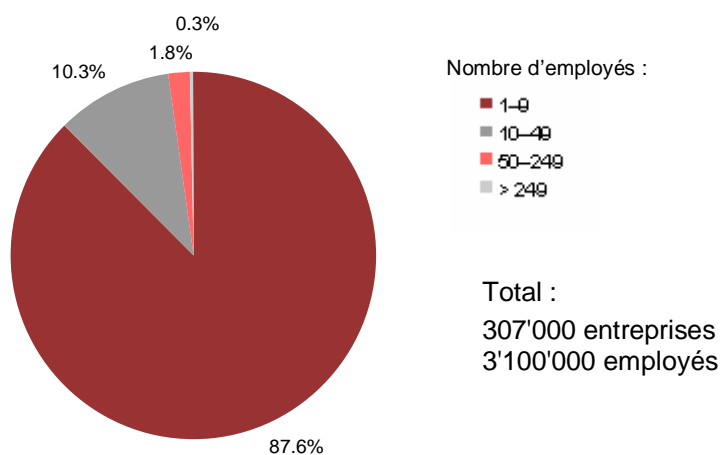
3 Miser sur les PME, moteur de l'économie suisse

- plus de 99,7% des entreprises suisses sont des PME
- 88% des entreprises suisses ont moins de 10 employés
- les PME représentent les deux tiers des emplois

Une réforme pour la Suisse, « pays de PME »

L'économie suisse est dominée par les PME, qui représentent plus de 99,7% des entreprises. Ces quelques 300'000 PME occupent les deux tiers des employés, soit plus de 2 millions de personnes. Plus de 87,6% des sociétés sont des micro-entreprises qui ont moins de 10 collaborateurs. Les PME ont aussi un rôle crucial pour l'apprentissage : 80% des apprentis suisses sont formés dans des PME.

Nombre d'entreprises en %, par nombre d'employés



Source : office fédéral de la statistique

Au niveau de la forme juridique des entreprises, on peut distinguer les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux.

- Les sociétés de personnes représentent 52% des entreprises (environ 160'000). Société simple, société en nom collectif ou en commandite, elles ne sont pas des sujets fiscaux. Les associés sont tenus d'ajouter à leurs propres éléments imposables la part des revenus (respectivement de fortune en droit cantonal) de la société qui leur revient.
- Les sociétés de capitaux (sociétés anonymes (SA) ou sociétés en commandite par actions par exemple) représentent 44% des entreprises suisses (environ 140'000). Entité juridique indépendante de leurs propriétaires (les actionnaires), elles sont un sujet fiscal à part entière. 88% des sociétés de capitaux réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions de francs. Où sont les gros actionnaires caricaturés par les opposants à la réforme ?

« Beaucoup doivent se battre durement pour s'en tirer. Les indépendants affiliés à la Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise réalisent en moyenne un revenu inférieur à 80'000 francs. On peut oublier la lutte des classes... »

Dino Venezia, Président du Centre Patronal et de la Fédération patronale vaudoise

Société de personnes ou de capitaux ? Qu'importe, tout est imposable !

Société de personnes (par ex. raison individuelle, société en nom collectif)	Société de capitaux (par ex. SA, Sàrl)
Le revenu provenant d'une société de personnes est attribué aux propriétaires	La société de capitaux est un sujet fiscal distinct ; le bénéfice est attribué à l'entreprise elle-même
Le bénéfice est imposé auprès du propriétaire par : <ul style="list-style-type: none"> - l'impôt fédéral et cantonal sur le revenu - les cotisations aux assurances sociales 	Le bénéfice est imposé auprès de l'entreprise par : <ul style="list-style-type: none"> - l'impôt fédéral et cantonal sur le bénéfice Les distributions de l'entreprise (par exemple dividendes) auprès de l'associé sont imposées par : <ul style="list-style-type: none"> - l'impôt sur le revenu assuré par l'impôt anticipé
La fortune nette de la société de personnes est soumise à : <ul style="list-style-type: none"> - l'impôt cantonal sur la fortune auprès du propriétaire 	Le capital propre de l'entreprise est soumis à : <ul style="list-style-type: none"> - l'impôt cantonal sur le capital La valeur fiscale des actions est soumise à : <ul style="list-style-type: none"> - l'impôt sur la fortune auprès de l'associé

« Les petites et les moyennes entreprises (PME) constituent l'épine dorsale de l'économie suisse. L'importance capitale des PME se mesure également à l'aune des finances fédérales: les PME paient l'impôt sur le bénéfice, les salaires qu'elles versent sont imposés à titre de revenu, leurs produits et leurs prestations sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Sans les PME, les collectivités publiques ne seraient pas en mesure de financer leurs prestations. »

Hans-Rudolf Merz, Conseiller fédéral

4 Soutenir les entreprises familiales dans les périodes difficiles

Les indépendants bénéficieront surtout d'importants allègements dans les périodes difficiles (restructuration, succession, passage à la retraite, mise en gérance, etc.). A l'heure actuelle, quantité d'entraves fiscales bloquent par exemple les successions d'entreprises.

Près de 20 000 emplois et places d'apprentissage disparaissent chaque année sans qu'on s'en aperçoive, par la faute de procédures de succession bloquées ou qui échouent. D'après l'étude « On cherche successeur ! » de l'Université de Saint-Gall et de PricewaterhouseCoopers, quelque 60 000 entreprises, représentant 450 000 emplois environ, seront confrontées à une succession dans les cinq ans. Près de 9200 d'entre elles, représentant 73 000 emplois environ, mettront la clé sous la porte. Une des causes du problème est le traitement fiscal peu avantageux des entreprises en phase transitoire.

4.1 Diminution de l'impôt sur les bénéfices de liquidation

Actuellement

A l'heure actuelle, l'employé qui prend sa retraite et qui touche son deuxième pilier en capital est imposé à un taux privilégié, en général à un cinquième pour l'IFD et selon une proportion fixée par les cantons, ce qui revient en moyenne à une imposition de l'ordre de 8%. En revanche, l'indépendant qui remet son entreprise est pleinement taxé et va payer entre 40 et 50% d'impôt selon le canton, l'AVS, etc. Les bénéfices engrangés en cas de cessation ou de remise définitive d'une société de personnes sont en effet très fortement imposés en raison de la progressivité de l'impôt: le bénéfice de liquidation est imposé conjointement avec les autres gains ordinaires, ajouté au revenu acquis durant l'année.

Exemple

Un boulanger ou un garagiste qui, au bout d'une vie de travail, a réussi à accumuler 300'000 francs pour sa retraite subit une lourde imposition sur ce montant au moment où il vend son entreprise. Le fisc considère en effet ce bénéfice de liquidation comme un revenu annuel alors qu'il a fallu peut-être 40 ans de travail pour l'obtenir.

Martin Dupont est boulanger à Lausanne. Il gagne 60'000 francs par année. A 65 ans, il vend sa boulangerie et en retire un bénéfice de liquidation de 300'000 francs. En se fondant sur les lois et barèmes en vigueur pour 2006, il devra payer 85'808 francs d'impôt cantonal et 33'641 francs d'IFD, soit plus de 100'000 francs d'impôts !

Avec la réforme

La réforme de l'imposition des PME allégera la facture fiscale d'une vie de travail pour les patrons de plus de 55 ans ou devenus invalides. Près de 200'000 petits patrons bénéficieront d'une imposition atténuée et plus équitable en cas de cessation ou de remise définitive d'une société de personnes. La réforme de l'imposition des PME soutient ainsi les travailleurs indépendants dans le domaine de la prévoyance vieillesse privée. Les gains de liquidation (réserves latentes réalisées) seront imposés séparément des autres revenus. La réforme introduit aussi la possibilité de déduire les montants consacrés au rachat de parts de prévoyance professionnelle. Si la personne ne rachète pas de parts, le montant correspondant aux rachats possibles est imposé à un taux réduit équivalant à un cinquième du taux déterminant. Le reste est soumis à un taux d'imposition partiel. Les cantons fixent librement les taux d'imposition.

Exemple

Les cantons seront libres d'appliquer le taux de leur choix. Admettons que le canton en question dans notre exemple - Vaud - applique aux patrons de PME le même allègement qu'aux employés touchant leur 2^{ème} pilier (2/3 pour l'imposition cantonale et 4/5 pour l'IFD). Dans ces conditions, Martin Dupont paiera avec la réforme de l'imposition des entreprises 24'941 francs d'impôt cantonal et 5'269 francs d'IFD.

4.2 Extension du emploi

Actuellement

En principe, la sortie à titre onéreux d'éléments nécessaires à l'exploitation de l'entreprise provoque la réalisation des réserves latentes afférentes à ces éléments. La loi prévoit une importante exception à cette règle en cas de emploi, à savoir lorsque la société remplace ces éléments dans un certain délai par des biens remplissant la même fonction économique. Le emploi entraîne un report de l'imposition des réserves latentes.

Exemple

Actuellement, l'imprimerie qui vend sa rotative doit payer un impôt sur le bénéfice de cette vente, à moins de racheter avec cet argent un bien remplissant exactement la même fonction.

Avec la réforme

Le report de l'imposition des réserves latentes sur des éléments acquis en emploi doit être autorisé si l'actif immobilisé de remplacement est un actif nécessaire à l'exploitation. Il n'est plus nécessaire que l'actif acquis en emploi ait la même fonction que le bien remplacé.

Dorénavant, l'imprimerie qui vend sa vieille rotative pourra réinvestir l'argent obtenu par cette vente dans l'achat d'un véhicule sans être imposée sur ce montant. Il n'y a plus d'obstacles au réinvestissement lorsque les méthodes de travail ou de production changent fondamentalement.

4.3 Appréciation des titres de la fortune commerciale

Actuellement

Actuellement, la fortune est estimée à sa valeur vénale à l'exception des immeubles agricoles et sylvicoles, des biens immatériels et de la fortune mobilière (à l'exception des titres) qui font partie de la fortune commerciale.

Avec la réforme

Dorénavant, les titres faisant partie de la fortune commerciale ne sont plus estimés sur la base de leur valeur vénale mais selon leur valeur comptable admise par le fisc. La mesure entraîne un allègement de l'impôt sur la fortune et simplifie la déclaration d'impôt.

4.4 Report de l'imposition lors du transfert d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée

Actuellement

Le transfert de l'immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée entraîne l'imposition ordinaire du gain réalisé, soit de la différence entre la valeur vénale au moment du transfert et la valeur d'acquisition de l'immeuble.

Avec la réforme

Sur demande du contribuable, l'imposition peut être séparée en deux.

- Les amortissements dont l'immeuble a été l'objet et qui ont été admis par le fisc sont imposés immédiatement.
- L'imposition du bénéfice (soit la différence entre la valeur vénale et la valeur d'investissement inférieure) provenant du transfert d'immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée peut, à la demande du contribuable, être différée jusqu'à la vente effective de l'immeuble.

	<p>Cette mesure abolit l'imposition de bénéfices fictifs sans rentrée d'argent, courante aujourd'hui. Le patron-propriétaire de l'immeuble est encouragé à conserver son bien immobilier. Les nouveaux repreneurs n'ont ainsi pas besoin de racheter l'immeuble en plus de l'entreprise, ce qui peut constituer une charge beaucoup trop lourde, surtout pour des jeunes.</p>
<p>Exemple</p> <p><i>Monsieur Rey possède un immeuble dont la valeur comptable est estimée à 1'000'000 francs. L'immeuble est transféré dans la fortune privée de Monsieur Rey et sa valeur vénale est estimée à 1'500'000 francs. Actuellement, Monsieur Rey sera donc imposé sur le montant de 500'000 francs.</i></p>	<p><i>Monsieur Rey possède un immeuble dont la valeur comptable est estimée à 1'000'000 francs. Les amortissements dont l'immeuble a été l'objet et qui ont été admis par le fisc représentent 200'000 francs. L'imposition aura lieu dans un premier temps sur ce montant de 200'000 francs. L'imposition des gains immobiliers, soit la différence entre la valeur vénale et la valeur comptable de l'immeuble, sera réalisée le jour de la vente de l'immeuble.</i></p>

4.5 Report d'imposition des réserves latentes lors de la répartition de la succession

Actuellement	Avec la réforme
<p>Lorsqu'une entreprise est transmise dans le cadre d'un partage successoral (décès du propriétaire), deux éléments peuvent compliquer la poursuite de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il arrive souvent qu'une partie des héritiers ne souhaitent pas poursuivre l'exploitation de l'entreprise et vendent leur part successorale aux héritiers qui reprennent l'exploitation. - il faut payer des impôts sur les réserves latentes de l'entreprise avant même d'avoir pu poursuivre les activités commerciales. <p>Pour la poursuite de l'exploitation, le paiement du prix de reprise auquel s'ajoute l'imposition des réserves latentes peut soulever de grandes difficultés pour les héritiers repreneurs.</p>	<p>Les héritiers qui reprennent une exploitation commerciale dans le cadre du partage successoral peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à réalisation ultérieure. Le fisc facilite ainsi la transmission de l'entreprise.</p>

4.6 Allègement fiscal de l'affermage

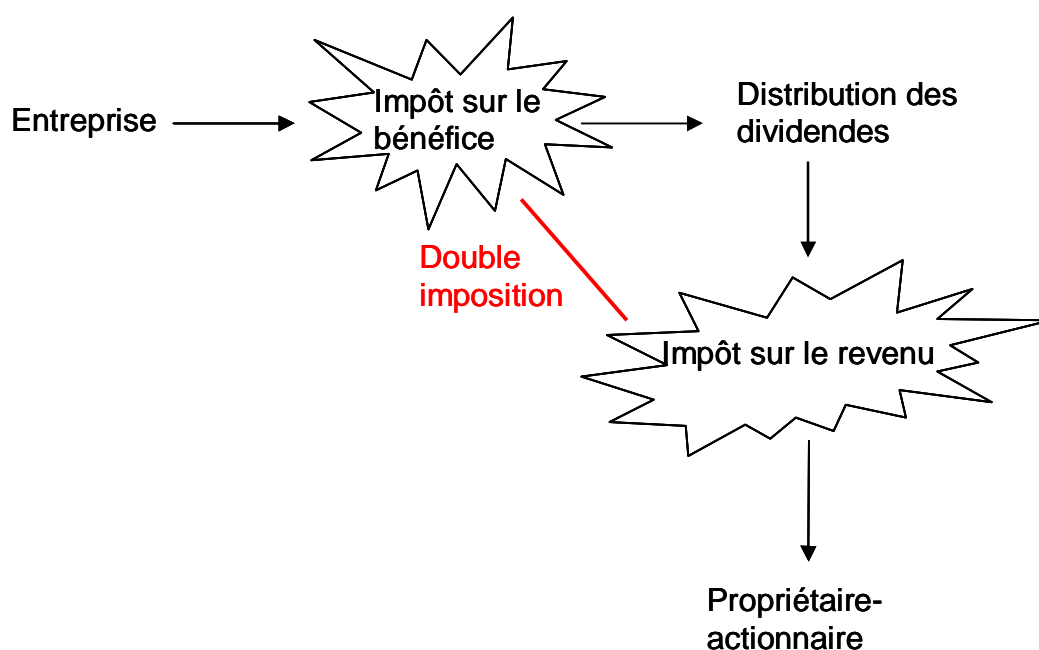
Actuellement	Avec la réforme
<p>Selon le droit actuel, on suppose qu'il y a cessation d'exploitation et de l'activité lucrative indépendante dès lors que la durée de mise en gérance dépasse cinq ans.</p>	<p>L'affermage d'une exploitation sera considéré comme une cessation de l'activité indépendante et n'aura des conséquences fiscales que sur demande du contribuable. Cette mesure permet davantage de flexibilité pour la poursuite de l'exploitation d'entreprises agricoles principalement.</p>

5 Stimuler les investissements et créer des emplois

Le système fiscal suisse présente des inconvénients pénalisant lourdement les investisseurs et les PME. L'obstacle le plus important est celui de la double imposition qui décourage les investisseurs et pousse les entreprises, notamment les jeunes sociétés, à s'endetter.

5.1.1 Double imposition économique

En Suisse, au niveau fédéral et cantonal, les profits générés par une société sont frappés de l'impôt une première fois auprès de cette dernière puis une seconde fois lors de la distribution auprès de l'actionnaire.



Cette double imposition a de lourdes conséquences sur le financement des entreprises.

Une entreprise peut avoir recours à trois modes de financement :

- elle peut emprunter des capitaux auprès des banques
- elle peut se procurer des fonds propres en émettant des participations
- elle peut s'autofinancer en renonçant à distribuer ses bénéfices.

Le choix d'un moyen de financement ne devrait pas être influencé par des considérations fiscales mais se fonder uniquement sur une appréciation économique de ses inconvénients et de ses avantages. Or, en moyenne nationale, la charge fiscale marginale pesant sur le financement par émission de participations est nettement plus élevée que celle se rapportant à l'autofinancement ou à l'emprunt.

Charge fiscale selon le type de financement

	Aujourd'hui	Avec la réforme
endettement	40%	40%
capital propre	58%	50%
autofinancement	33%	33%

Nombre de sociétés de capitaux, en particulier les plus petites, ne distribuent que très peu de bénéfices et financent leurs investissements avec leurs propres bénéfices capitalisés. Cette préférence pour l'autofinancement a des effets négatifs et provoque des problèmes de sur et de sous-investissements.

Le sous-investissement touche les nouvelles entreprises en développement rapide. Dans cette phase initiale, elles ne produisent que peu de bénéfices et se caractérisent par un risque élevé. Elles ne sont donc pas en mesure de financer elles-mêmes leurs investissements et le financement auprès des banques leur est souvent refusé. Il leur reste alors comme solution le financement par émission de participations. Mais la double imposition économique décourage les investisseurs potentiels.

Le problème du surinvestissement touche en revanche les entreprises établies qui, à cause de la double imposition, accumulent chaque année de très importantes réserves excédant leurs possibilités d'investissements rentables. Ces PME pourraient augmenter les distributions de bénéfices. Les capitaux pourraient ainsi être investis de façon plus rentable dans d'autres entreprises ou projets. Mais cette option n'est pas attractive fiscalement.

De plus, l'accumulation de capitaux, en renchérissant la valeur de la société, rend bien souvent impossible la transmission de l'entreprise à la famille ou aux cadres, c'est à dire à des personnes ne disposant pas d'importants capitaux.

Les exemples ci-après démontrent que, pour un patron de PME, la distribution de dividendes n'est pas attractive fiscalement par rapport au versement d'un salaire.

– *Imposition actuelle SA (fortune privée)*

Bénéfice	Fr. 100
Impôt sur la société (23%)	Fr. 23
Distribution	Fr. 77
Impôt sur le dividende (40%)	Fr. 30.8
Disponible net	Fr. 46.2
Charge fiscale totale	Fr. 53.8

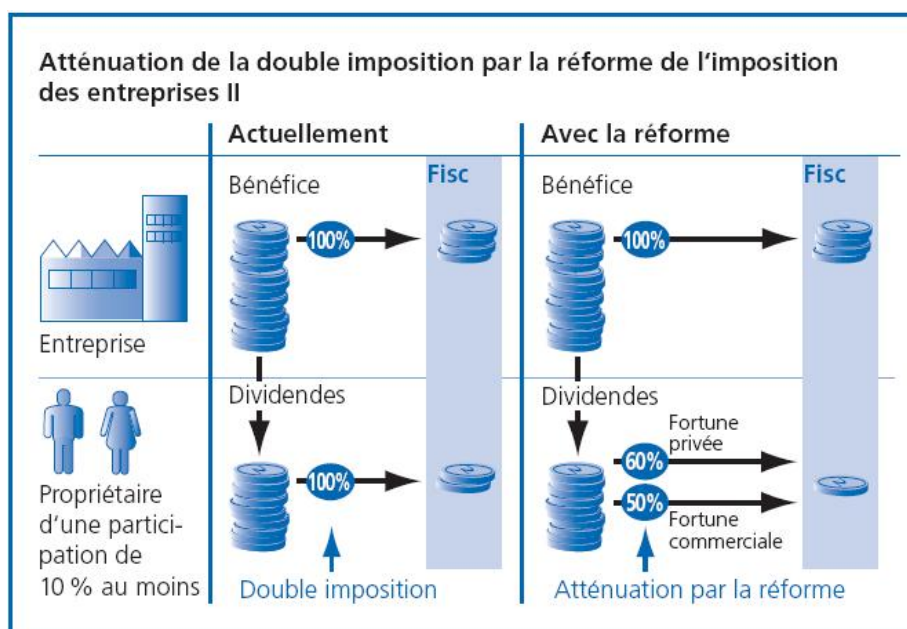
– *Comparaison avec un indépendant – raison individuelle*

Salaire	Fr. 100
AVS	Fr. 10
Disponible brut	Fr. 90
Impôt (taux de 40%)	Fr. 36
Disponible net	Fr. 54
Charge fiscale et parafiscale	Fr. 46

Pour cet exemple, nous avons choisi un taux d'imposition du bénéfice de 23% (taux du canton de Vaud) et un taux marginal d'imposition sur le revenu de 40 % (taux marginal d'imposition plafond pour l'impôt communal, cantonal et fédéral, canton de Vaud). La moyenne de la charge fiscale maximale en Suisse pour l'impôt sur le revenu est de 37.3%.

5.1.2 Imposition partielle des dividendes au niveau fédéral

La réforme introduit une imposition partielle des dividendes, à hauteur de 60% dans la fortune privée et de 50% dans la fortune commerciale. L'allègement bénéficie aux détenteurs de participations représentant 10 % au minimum du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une coopérative. Ainsi, cette mesure vise spécifiquement les entrepreneurs-actionnaires. Les investisseurs boursiers ne sont pas concernés puisqu'il est très rare qu'ils possèdent une participation d'au moins 10%. Cette limitation de 10% est le fruit de la volonté des cantons, manifestée par la conférence des directeurs des finances.



Charge fiscale avec et sans la réforme

– Imposition actuelle (fortune privée)

Bénéfice	Fr. 100
Impôt sur la société (23%)	Fr. 23
Distribution	Fr. 77
Revenu imposable	Fr. 77
Impôt sur le dividende (taux de 40%)	Fr. 30.8
Disponible net	Fr. 46.2
Charge fiscale totale	Fr. 53.8 (23+30.8)

– Imposition avec la réforme (allègement à 60% fortune privée)

Bénéfice	Fr. 100
Impôt sur la société (23%)	Fr. 23
Distribution	Fr. 77
./ 40% du dividende non imposé	Fr. 31
Revenu imposable	Fr. 46
Impôt sur le dividende (taux de 40%)	Fr. 18.4
Disponible net	Fr. 58.6
Charge fiscale totale	Fr. 41.4 (23+18.4)

Avantages :

- Atténuation de la double imposition économique pour une grande partie des 140'000 sociétés de capitaux
- Incitation à la création de nouveaux emplois
- Coup de pouce aux jeunes entreprises en croissance rapide qui ont besoin d'investissement pour se développer et pour lesquelles le capital-risque est souvent le seul financement possible
- Facilite les successions d'entreprises familiales : avec une imposition allégée, les fonds dont l'entreprise n'a pas besoin peuvent être remis en circulation plus aisément sous forme de distribution de dividendes. L'accumulation de réserves étant ainsi moindre, le rachat d'une entreprise par de jeunes héritiers ou par les cadres est moins coûteux.
- En diminuant le coût du capital-risque, la réforme de l'imposition des entreprises réduit les incitations à l'endettement
- Incitation à investir dans de nouveaux projets

Exemple

M. Untel a fondé la société Commerce de matériaux de construction SA il y a une quarantaine d'années. Au fil du temps, il a construit un entrepôt et ouvert plusieurs filiales. En raison de la double imposition économique, le propriétaire a conservé la totalité des bénéfices. A sa mort en 2002, la valeur de l'entreprise avoisine les 2 millions de francs, constituée pour moitié par des éléments de l'actif propre à l'exploitation et pour moitié par des titres et des biens immobiliers non indispensables à l'exploitation. Un de ses cinq descendants est désigné comme successeur, mais il ne reprend que la direction de l'entreprise. Les actions sont restées la propriété de la communauté héréditaire. En effet, le successeur est dans l'impossibilité de racheter les parts de ses frères et sœurs en raison du poids de l'entreprise et de ses moyens limités. La diminution des marges dans le secteur du commerce soulève la question d'une réorientation de la stratégie et provoque d'importants conflits familiaux en lien avec les investissements que cela nécessite. Les frères et sœurs qui ne travaillent pas dans l'entreprise ne veulent pas toucher à la fortune non nécessaire à l'exploitation. La situation se bloque. Or cette paralysie est dangereuse, elle met en danger les revenus et les emplois. Compte tenu des importantes ressources non nécessaires à l'exploitation, il n'est pas non plus possible de vendre l'entreprise à des tiers à court ou à moyen terme.

La diminution de l'imposition des dividendes permettra d'éviter à l'avenir de telles situations. En effet, la distribution des bénéfices évitera l'accumulation de réserves qui renchérisse le rachat de l'entreprise et permettra au repreneur-propriétaire de se constituer le capital nécessaire pour assurer le rachat de l'entreprise familiale. La réforme facilitera considérablement tant les partages successoraux que les transferts à des tiers.

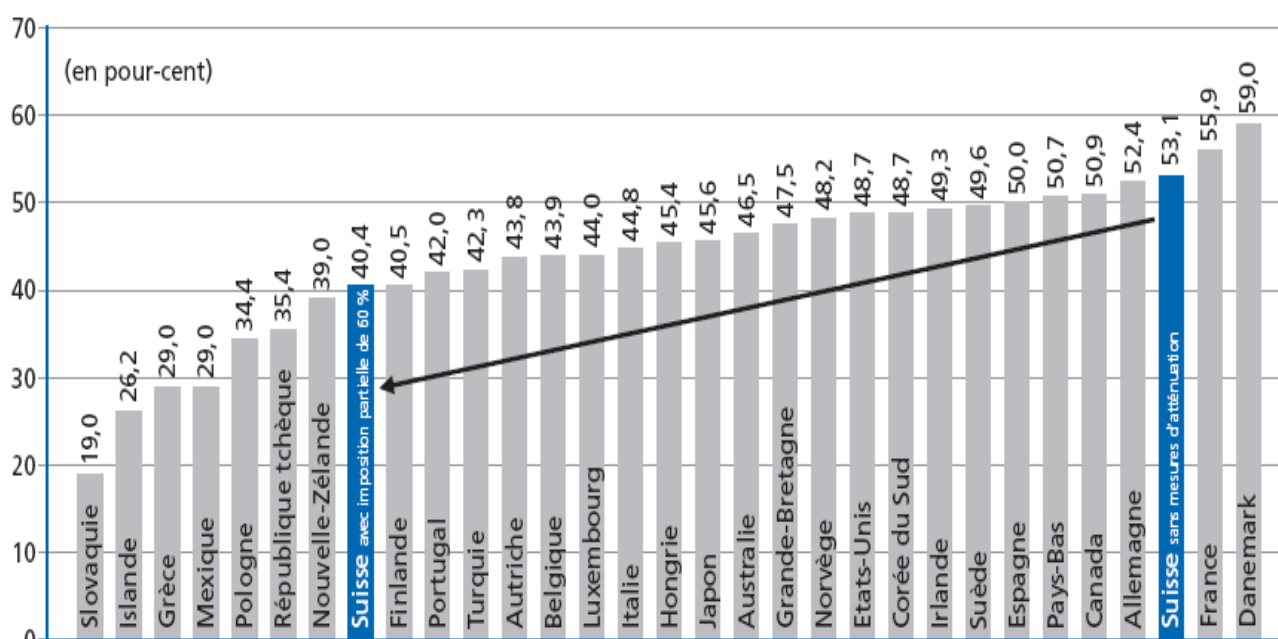
Cf. Max Nägeli, « Welche Erleichterungen bringt die Unternehmenssteuerreform II für KMU im Nachfolgeprozess », in: Swiss Equity Magazin Booklet.

La Suisse, une exception internationale

Actuellement, la Suisse est pratiquement le pays de l'OCDE qui perçoit les impôts sur les bénéfices distribués les plus élevés, alors que la tendance à l'atténuation de la double imposition économique est indéniable. La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Slovénie, la République tchèque, la Hongrie, Chypre, les États-Unis, la Finlande, la France et la Norvège l'ont déjà réduite, dans certains cas de manière significative. La Grèce, l'Estonie, la Lettonie et la Slovaquie ont totalement exonéré les dividendes.

Avec la réforme, même si la double imposition restera élevée en Suisse, notre pays pourra retrouver une position raisonnable en comparaison internationale.

Imposition des dividendes: comparaison internationale (2006)



(Suisse, imposition partielle : fortune privée; participation d'au moins 10 %, en admettant que le taux d'imposition cantonal soit également de 60%)

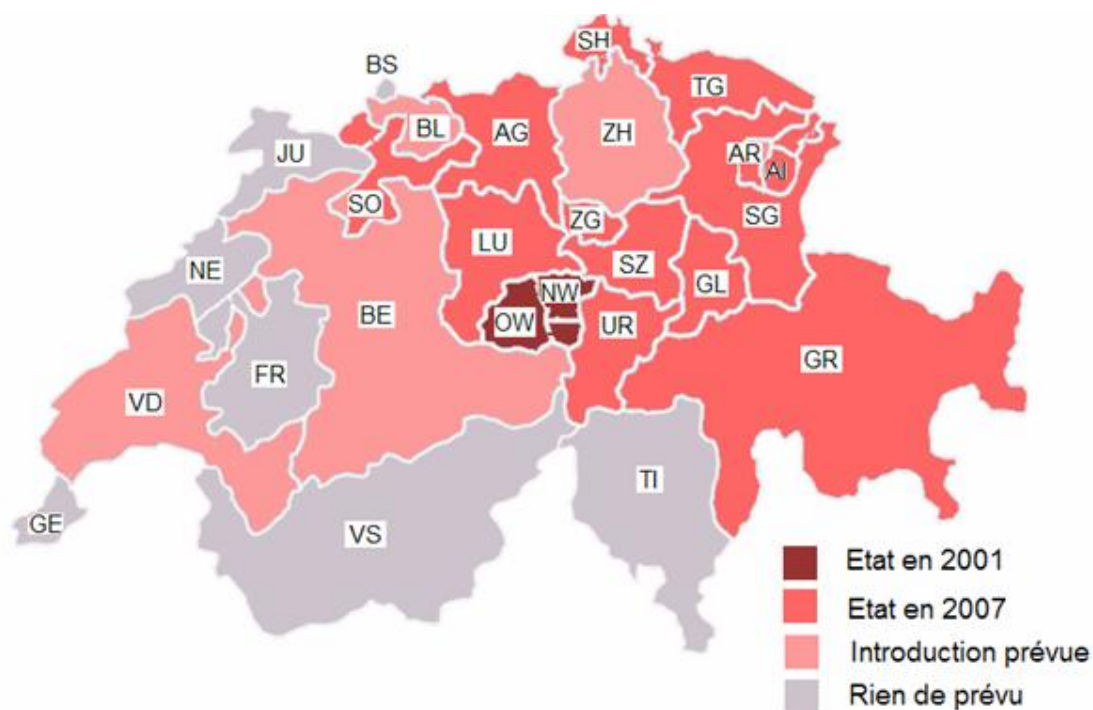
Source : OCDE, DFF

5.2 Imposition partielle des dividendes dans les cantons

La possibilité d'atténuer au niveau cantonal la double imposition économique pour les détenteurs d'au moins 10% du capital d'une société est désormais inscrite dans la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Cela régleme une pratique déjà courante au plan cantonal.

La majorité des cantons a en effet déjà mis en place une atténuation de la double imposition des dividendes. Les taux d'imposition partielle varient entre 20 % (GL) et 70 % (ZG). Tous les cantons connaissent une quote-part minimale pour les participations comprise entre 5 et 20 %. Dans ce domaine, la Confédération ne fait que suivre, de manière très modérée, une pratique cantonale déjà bien établie et soutenue par vote populaire.

Le canton de Zurich votera le 25 novembre 2007 sur un allègement à 50% de la double imposition.



AG 40 %	GR 50 %	OW 50 %	SZ 25 %	ZG 70 %
AI 45 %	LU 50 %	SG 50 %	TG 50 %	
GL 20 %	NW 50 %	SH 50 %	UR 40 %	

5.3 Introduction du principe de l'apport en capital

Actuellement

Le système fiscal de la Confédération et celui de la plupart des cantons sont fondés sur un principe selon lequel toute distribution faite par une société de capitaux ou société coopérative est imposable chez celui qui la reçoit, à l'exception, pour son nominal, du remboursement du capital-actions ou du capital social. Le remboursement de l'agio, soit les fonds propres apportés lors de la constitution ou de l'augmentation d'une société en sus ou en plus du capital nominal est donc imposable. Actuellement, l'actionnaire est donc imposé lorsqu'il récupère ce qu'il a lui-même apporté à la société.

Avec la réforme

Dorénavant, l'actionnaire n'est plus imposé lorsqu'il récupère l'argent qu'il a lui-même investi. L'agio versé directement par le détenteur des droits de participation est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. Il est désormais clairement séparé des réserves provenant des bénéfices de la société. Cette disposition a tout son sens lorsque l'on songe à la différence fondamentale qu'il y a entre ces deux types de réserves: l'agio a été apporté par les détenteurs de la société et correspond donc économiquement à du capital social alors que les autres réserves ont été acquises par la société elle-même et représentent du bénéfice réinvesti. Ainsi, en cas de remboursement, l'agio est rendu sans conséquences fiscales aux actionnaires. Cette mesure autorise une plus grande souplesse pour le financement du capital propre, facilite l'introduction de nouveaux actionnaires et permet de réaliser l'équité entre anciens et nouveaux actionnaires.

Exemple

L'agio dans une PME ne se justifie que par l'entrée d'un ou de plusieurs nouveaux actionnaires que l'on met au niveau des anciens en leur demandant de verser un agio, par exemple à hauteur des réserves ouvertes existant lors de leur entrée.

Madame Hubert aimerait devenir actionnaire de l'entreprise de son frère. Par rapport à un capital-actions existant de Fr. 300'000 et des réserves ouvertes de Fr. 240'000, Mme Hubert entre dans la société en versant Fr. 150'000 de capital-actions et Fr. 120'000 d'agio. Une année plus tard, Madame Hubert et son frère décident de se distribuer l'excédent de fonds propre à hauteur, par exemple, de la moitié des réserves ouvertes. Ainsi, le frère toucherait Fr. 120'000, montant imposable et qui le restera (sous réserve de la réduction à 60%). Quant à Mme Hubert, elle se verrait actuellement imposés au titre de l'impôt sur le revenu sur les Fr. 60'000 qu'elle a elle-même apportés un an auparavant.

Dans la même situation, la modification de la loi permettra à Mme Hubert de récupérer les 60'000 francs qu'elle a elle-même versé comme agio sans imposition.

5.4 Assouplissement des conditions pour la déduction de participations**Actuellement**

Afin d'atténuer les effets des multiples impositions économiques, le droit fiscal suisse prévoit un allègement pour les sociétés de capitaux ou les sociétés coopératives qui détiennent des participations dans d'autres sociétés. L'allègement prend la forme d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice normalement dû et non d'une exemption. La réduction pour participations est accordée si la participation au capital d'une autre société est de 20 % au moins ou si la valeur vénale des participations est d'au moins deux millions de francs. Cet allègement est fondé sur le principe reconnu au niveau international d'éviter l'imposition multiple des bénéfices qui sont distribués sous la forme de dividendes aux sociétés d'un même groupe.

Avec la réforme

A l'avenir, il suffira de détenir une quote-part de 10 % au moins du capital (contre 20 % auparavant) ou d'avoir droit à 10 % (20 % auparavant) des bénéfices et des réserves pour bénéficier de la réduction pour participations sur les dividendes. Ces critères seront également considérés comme satisfaits dès lors que les droits de participation atteignent une valeur commerciale d'un million de francs (contre 2 millions de francs auparavant) à la fin de l'année fiscale. Pour obtenir la réduction pour participations sur les bénéfices d'aliénation, seul le taux de participation doit être déterminant (participation de 10 % au minimum). Cette mesure accroît pour les entreprises l'attrait des participations en tant qu'investissements.

5.5 Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital

Actuellement

La charge fiscale grevant les sociétés de capitaux se compose de l'impôt fédéral sur les bénéfices, de l'impôt cantonal sur les bénéfices (y compris l'impôt communal), de l'impôt cantonal sur le capital et du droit de timbre d'émission. Lors de la réforme de 1997 de l'imposition des sociétés, la Confédération a remplacé, dans le cadre de l'impôt sur les bénéfices, le tarif à trois niveaux par un taux fixe. Parallèlement, elle a supprimé l'impôt sur le capital. En effet, l'introduction du taux fixe pour l'imposition sur le bénéfice avait rendu obsolète l'impôt sur le capital. (Cet impôt servait à corriger la charge fiscale des entreprises disposant d'un capital propre important mais dont le rendement était faible et qui, de ce fait, étaient moins lourdement imposées, l'impôt sur le bénéfice étant lié à l'intensité du rendement). En matière d'impôt sur le bénéfice, on observe également dans les cantons que les taux progressifs ont cédé le pas aux taux proportionnels. Avec le passage à un impôt sur les bénéfices proportionnel, l'existence d'un impôt sur le capital ne se justifie plus. La loi sur l'harmonisation fiscale prévoit cependant l'imposition du capital en laissant toutefois aux cantons la liberté d'en fixer les barèmes.

L'impôt sur le capital est un facteur de coût qui entraîne une charge administrative importante. Il arrive aussi fréquemment que le capital soit taxé plusieurs fois. Prenons l'exemple d'une société qui en a racheté une autre. Le capital est ainsi taxé trois fois (une fois au niveau de chaque société et une fois au niveau de la fortune de l'actionnaire).

Avec la réforme

Les cantons ont dorénavant la possibilité de renoncer à l'impôt sur le capital à condition qu'ils perçoivent un impôt sur les bénéfices (en d'autres termes, les cantons doivent pouvoir renoncer – s'ils le désirent – à prélever tout ou partie de l'impôt sur le capital jusqu'à concurrence du montant d'impôt dû sur le bénéfice). Cette mesure réduit la charge fiscale des entreprises et encourage du même coup l'activité d'investissement, ce qui crée de la croissance. En même temps, cela renforce l'attrait de la place économique suisse. Elle ne concerne que les cantons, car au niveau fédéral l'impôt sur le capital a déjà été aboli.

Exemple

	Actuellement		Avec la réforme	
	Impôt sur le bénéfice dû	Impôt sur le capital dû	Impôt sur le bénéfice dû	Impôt sur le capital dû
Cas 1	1'200'000	70'000	1'200'000	0.
Cas 2	30'000	60'000	30'000	30'000
Cas 3	40'000	40'000	40'000	0.
Cas 4	0. (perte)	50'000	0.	50'000

5.6 Allègement des droits d'émission

Actuellement

Le droit de timbre d'émission est un impôt sur les processus d'acquisition de capital, soit sur l'émission de droits de participation, d'obligations et de papiers monétaires suisses. Il entrave l'acquisition de capital, ce qui freine la croissance de l'entreprise. Toutes ne sont pourtant pas logées à la même enseigne. En effet, les grandes entreprises peuvent en partie satisfaire leurs besoins de financement sur les marchés internationaux des capitaux, et se soustraire ainsi au droit de timbre d'émission. Les petites entreprises ne peuvent souvent pas bénéficier de telles possibilités et souffrent d'une inégalité de traitement. Ce problème a déjà été en grande partie résolu, mais il continue de toucher notamment les sociétés coopératives.

Le droit de timbre d'émission constitue aussi une charge inutile pour les sociétés de sauvegarde, constituées pour racheter des entreprises en faillite.

Exemple

Une petite exploitation vaudoise comptant 15 employés est une nouvelle fois confrontée à des dégâts causés par des intempéries. La situation économique difficile est aggravée par des pertes de production. La société accumule des pertes sans fin au point que les propriétaires ne pensent plus qu'à jeter l'éponge et à s'en remettre au juge de faillite. Cependant, deux investisseurs locaux devinent le potentiel de l'entreprise. Reprendre l'entreprise avec toutes ses dettes serait trop coûteux. Les investisseurs et plusieurs créanciers créent une société dite de sauvegarde : ils investissent 3 millions de francs, rachètent tous les actifs nécessaires pour l'exploitation et sauvent la totalité des emplois.

Selon le droit actuel, un droit de timbre d'émission de 1 % est perçu en cas d'émission de droits de participation (actions, bons de participation, parts de S.à.r.l., parts de société coopérative). Toutefois, une franchise générale d'un million de francs est prévue, de sorte que les investisseurs doivent payer 20 000 francs d'impôts (droits d'émission).

Avec la réforme

La réforme prévoit des allègements pour les coopératives et les sociétés de sauvegarde en ce qui concerne les droits d'émission.

Les sociétés de sauvegarde, constituées spécialement pour racheter des sociétés en faillite, seront exonérées des droits de timbre, ce qui facilite la poursuite de l'exploitation et le maintien des emplois en cas d'assainissement.

Les sociétés coopératives, quant à elles, sont mises sur un pied d'égalité avec les sociétés de capitaux pour ce qui concerne l'émission de droits de participation (exonération du paiement du droit de timbre pour les montants jusqu'à un million de francs).

Avec la réforme, l'investissement de capitaux dans une société en vue du rachat de l'exploitation d'une entreprise surendettée est exonéré de droits d'émission, ce qui facilite la reprise et le maintien des emplois.

6 Des mesures modérées et équilibrées

Un coup de fouet à l'emploi et à la croissance

Les effets positifs de la réforme de l'imposition des PME sur l'économie ont été démontrés. Selon l'étude du professeur Christian Keuschnigg de l'université de Saint-Gall, mandaté par le Conseil fédéral, la réforme de l'imposition des entreprises promet à long terme une augmentation du stock de capital (+1.4%), une hausse des salaires (+0.6%), de la consommation privée (+0.6%) et de l'emploi (+0.3%). Le produit intérieur brut pourrait quant à lui croître de 0.5%, soit environ 2 milliards de francs.

Cette évolution ne fera que des gagnants: les PME et leurs collaborateurs, les retraités et les actifs, l'économie suisse, l'Etat et les assurances sociales.

« On pense à l'exemple du canton de Zoug, où des baisses significatives de la pression fiscale sur les sociétés holdings dès les années 1930 ont déclenché un afflux massif d'entreprises et une forte dynamique de croissance. »

Marius Brühlhart, Université de Lausanne ; Thierry Madiès, Université de Fribourg

Concurrence fiscale : rhétorique et réalité ; www.hec.unil.ch/mbrulhar/journalism/letemps54.pdf

Davantage de recettes pour la Confédération et pour l'AVS

L'allègement de la double imposition provoquera dans un premier temps une faible baisse des recettes fiscales évaluée pour la Confédération à quelque 56 millions de francs (à mettre en relation avec le montant des recettes de la Confédération : plus de 56 milliards de francs). Les répercussions pour les cantons ne peuvent se calculer que sur la base d'hypothèses, car le législateur fédéral leur a laissé une grande liberté. On peut estimer à 349 millions de francs le montant de baisse de recettes à court terme pour les cantons.

Cette baisse de recettes sera très vite largement compensée par la hausse des revenus, de la consommation et des investissements. La Confédération et les assurances sociales peuvent attendre une augmentation des recettes grâce aux impulsions favorables à la croissance induites par la réforme. La Confédération l'estime actuellement à plus de 50 millions de francs. Pour les assurances sociales, elle devrait atteindre quelque 100 millions de francs. Ces chiffres sont officiellement établis par l'administration fédérale.

Une économie forte, des PME solides et un niveau d'emploi élevé: il n'y a pas de meilleure recette pour des assurances sociales saines. La réforme fiscale des PME aide les pouvoirs publics et renforce nos assurances sociales.

L'imposition partielle des dividendes est efficace

L'imposition partielle des dividendes au niveau cantonal est efficace. Comme le démontre une étude de l'institut de recherche économique BAK Basel Economics, l'imposition partielle des dividendes améliore considérablement les possibilités de financement par émission de participations. Le recours au capital-risque devient plus avantageux pour les jeunes PME dans les cantons connaissant un tel allègement. Par contre, aucun changement n'a été observé dans les cantons ne connaissant pas l'imposition partielle (Zurich, Vaud, Genève, Fribourg, Bâle-Ville, etc.) : les coûts du capital-risque pour les investisseurs sont restés élevés.

BAK Taxation Index: Update 2007, BAK Basel Economics, 11 juillet 2007

http://www.bakbasel.ch/wDeutsch/bak/presse/Presse2007/070_bak_taxindex_07.shtml

Les cantons demeurent libres

Les cantons demeurent libres sur tous les points essentiels de la réforme. Ils gardent toute leur marge de manœuvre et leur autonomie est préservée. A l'avenir comme aujourd'hui, ils pourront fixer eux-mêmes le taux d'imposition qu'ils entendent appliquer aux dividendes. Si un allègement des dividendes a déjà été introduit, la réglementation pourra être maintenue. Les cantons sont également libres de décider s'ils entendent renoncer à l'impôt sur le capital. Aujourd'hui déjà, différents cantons ont pris l'initiative de ramener l'impôt sur le capital à des taux minimaux.

Les cantons restent totalement autonomes dans le cadre des lois en vigueur, tant en matière de politique fiscale que financière. C'est pourquoi la conférence des directeurs cantonaux des finances soutient la réforme de l'imposition des PME.

Améliorations ciblées pour les PME – pas de bouleversement total

La réforme de l'imposition des entreprises n'est pas une refonte totale du système mais se limite à des domaines où le besoin d'intervention se fait particulièrement sentir. La réforme de l'imposition des PME renonce volontairement à des mesures radicales mais introduit des améliorations ciblées. C'est pourquoi elle bénéficie d'un large soutien (cantons, Conseil fédéral, partis, organisations économiques).

Une réforme conforme à la constitution

La réforme de l'imposition des PME est conforme à la Constitution fédérale, comme l'ont démontré deux études de droit, celle de l'Office fédéral de la justice (OFJ), qui est responsable des examens portant sur le droit constitutionnel au sein de l'administration fédérale et celle du professeur Etienne Grisel de l'Université de Lausanne.

7 Annexe: Les mesures en un coup d'œil

Mesures	Avantages pour les PME
Imposition à hauteur de 50 ou 60 % des dividendes provenant de participation de 10 % et plus	Diminue la charge fiscale grevant les bénéfices distribués par l'entreprise et renforce donc la propension à investir
Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital dans les cantons	Réduit la charge fiscale au niveau de l'impôt sur le bénéfice et supprime un impôt sur la substance particulièrement dommageable
Augmentation de la franchise en matière de droit de timbre d'émission	Diminue le coût de l'emprunt pour les sociétés coopératives
Introduction du principe de l'apport en capital	Permet l'exonération du remboursement de la totalité des apports de capitaux, y compris de l'agio (qui est imposable actuellement). Augmente la souplesse de la capitalisation par fonds propres.
Abaissement des limites donnant droit à la réduction pour participation	Diminue la charge fiscale pesant sur le détenteur de participations
Élargissement de la notion de «emploi»	Facilite le transfert en franchise d'impôt des réserves latentes en cas de réorientation de l'entreprise
Dégrèvement des bénéfices de liquidation	Renforce l'engagement à long terme de l'entrepreneur et réduit l'imposition des bénéfices de liquidation en faveur des indépendants qui cessent d'exercer leur activité lucrative
Estimation plus avantageuse des titres détenus dans la fortune commerciale	Diminue l'impôt sur la fortune et réduit le travail administratif consacré à la déclaration d'impôt
Report de l'imposition en cas de transfert d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée	Supprime l'imposition de bénéfices fictifs
Imposition différée des réserves latentes en cas de partage de la succession	Favorise la poursuite de l'exploitation par les héritiers